

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique**

PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale

**CIRCULAIRE N° 2649/5/H/DCSSA**

relative aux dispositions particulières à prendre en faveur des parties prenantes individuelles dans le cas d'augmentation de tarifs avec effet rétroactif.

*Du 18 juin 1952*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction affaires administratives et financières ; bureau « hospitalisation-administration ».*

**CIRCULAIRE N° 2649/5/H/DCSSA relative aux dispositions particulières à prendre en faveur des parties prenantes individuelles dans le cas d'augmentation de tarifs avec effet rétroactif.**

*Du 18 juin 1952*

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 620-6.1.7.*

*Référence de publication : Mentionnée au BOC, 1983, p. 6871.*

---

Aux termes des dispositions du modificatif 19 du 6 mai 1950 <sup>(1)</sup> à la notice n° 11 annexée au règlement sur le service de santé de l'armée à l'intérieur, applicables dans les hôpitaux militaires :

« En cas d'augmentation de tarifs, il n'est pas procédé à des régularisations pour les règlements déjà effectués à la date de la réception de la notification des nouveaux tarifs par les parties prenantes individuelles tenues au remboursement personnel de leurs frais d'hospitalisation ou de cession. »

---

(1) BO/G, p. 1574.